



PRÉFET DE L'OISE

Cabinets du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.pref.gouv.fr
Dossier n° 2014/0072

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SELARL ROCHARD situé 20 bis, rue de Méhécourt à Hermes (60370), présentée par Monsieur Nicolas ROCHARD, Gérant ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas ROCHARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0072.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.pouv.fr
Dossier n° 2014/0055

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EASY CASH situé 204, rue des Girondins à St-Maximin (60740), présentée par Monsieur Jean-François RIGAUD, Gérant ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-François RIGAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0055.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 - L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 - La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 - La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC NORD-OUEST situé 92, avenue Octave Butin à Margny-lès-Compiègne (60280), présentée par le Chargé de sécurité ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – le Chargé de sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0014.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- 13

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- 14

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

- 76 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0079

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC NORD-OUEST situé 22, place de l'Eglise au Plessis-Belleville (60330), présentée par le Chargé de sécurité ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – le Chargé de sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0079.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- 76 -

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0094

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MUSEE DE LA NACRE situé 51, rue Salengro à Méru (60110), présentée par Monsieur Geoffroy MARTINACHE, Directeur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Geoffroy MARTINACHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0094.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
☎ 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0089

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Gouvieux (60270) – place de Nurembrrecht, présentée par le Maire de la commune de Gouvieux ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Maire de la commune de Gouvieux est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0089.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune, au sous-préfet de Senlis, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
☎ 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.pouv.fr
Dossier n° 2012/0316

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Maire de la commune de Feuquières, au endroit suivants : tennis club, stade, atelier municipal, salle polyvalente et city stade, carrefour des rues des Ecoles, du 27 juin et de la Maladrerie, carrefour de l'avenue H. Dumont et de la rue des Charmes, commerce de proximité et banque, cimetière, gare et 1,000 club ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Maire de la commune de Feuquières est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0316.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

85

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

86

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune qui est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Jean-Michel DELVERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté de liquidation du Syndicat intercommunal d'adduction
d'eau potable de Bornel, Belle-Eglise, Esches, Fosseuse
complétant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013
portant dissolution dudit syndicat

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5212-33 et L.5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant dissolution, au 31 décembre 2013, du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bornel, Belle-Eglise, Esches, Fosseuse notamment son article 2 ;

Vu la délibération du 18 mars 2014 par laquelle le comité syndical a proposé une clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat prenant en compte la population municipale des communes établie au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Belle-Eglise (29/04/2014), Bornel (27/02/2014), Esches (15/03/2014) et Fosseuse (21/02/2014) donnant un avis favorable à la répartition proposée des actifs et passifs du syndicat ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : l'actif et le passif du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bornel, Belle-Eglise, Esches, Fosseuse dissous, sont répartis entre les communes ainsi qu'il suit :

Commune	Population municipale	Répartition en pourcentage
Belle-Eglise	604	9,80 %
Bornel	3568	57,88 %
Esches	1253	20,33 %
Fosseuse	739	11,99 %



LE PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bornel, Belle-Eglise, Esches, Fosseuse et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 JUIN 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation
collège de Margny-lès-Compiègne, à compter du 30 juin 2014

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5214-21, L. 5711-1, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 1969 portant création entre les communes de Bienville, Clairoix, Compiègne, Janville, Jaux, Jonquières, Lachelle, Margny-lès-Compiègne, Venette et la Communauté de communes du Pays des Sources agissant en lieu et place des communes de Coudun, Giraumont et Villers-sur-Coudun, du syndicat intercommunal à vocation collège de Margny-lès-Compiègne ;

Vu la délibération du 27 février 2014 par laquelle le comité syndical a proposé de dissoudre le syndicat, à compter du 30 juin 2014 et a établi les modalités de sa liquidation notamment en ce qui concerne l'agent territorial en charge de l'entretien des locaux sportifs, la reprise des équipements sportifs et des terrains jouxtant ainsi que les conditions de répartition de la dette due au conseil général dans le cadre de la réhabilitation du collège Claude Debussy et du solde excédentaire de clôture de l'exercice ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bienville (18/04/2014), Clairoix (09/09/2013), Compiègne (21/03/2014), Janville (18/04/2014), Jaux (08/04/2014), Jonquières (11/03/2014), Lachelle 30/04/2014), Margny-lès-Compiègne (15/04/2014), Venette (14/03/2014) et du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Sources (26/03/2014) donnant un avis favorable à la dissolution ;

Vu les délibérations du 3 juillet et du 14 novembre 2013 par lesquelles le conseil communautaire de l'agglomération de la région de Compiègne a, respectivement, reconnu l'intérêt communautaire des équipements sportifs propriétés du syndicat et décidé de les acquérir à l'euro symbolique ;

Vu les délibérations du 26 septembre et du 15 avril 2014 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Margny-lès-Compiègne a, respectivement, décidé de recruter l'agent territorial en charge de l'entretien des équipements sportifs et d'acquérir, à l'euro symbolique, les terrains jouxtant les équipements sportifs susvisés ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le syndicat intercommunal à vocation collège de Margny-lès-Compiègne est dissous, à compter du 30 juin 2014.

ARTICLE 2 : l'agent territorial en charge de l'entretien des locaux sportifs est recruté par la commune de Margny-lès-Compiègne.

ARTICLE 3 : les équipements sportifs propriétés du syndicat seront vendus, à l'euro symbolique, à l'agglomération de la région de Compiègne, conformément à l'engagement des deux parties.

ARTICLE 4 : les terrains propriétés du syndicat jouxtant les équipements sportifs seront vendus, à l'euro symbolique, à la commune de Margny-lès-Compiègne, conformément à l'engagement des deux parties.

ARTICLE 5 : le remboursement des annuités restant dues au conseil général au titre de la réhabilitation du collège Claude Debussy sera à la charge des communes de Bienville, Clairoux, Compiègne, Janville, Jaux, Jonquières, Lachelle, Margny-lès-Compiègne, Venette et la Communauté de communes du Pays des Sources agissant en lieu et place des communes de Coudun, Giraumont et Villers-sur-Coudun. Le montant correspondant sera réparti entre les membres en fonction du produit fiscal, de la population et du nombre d'élève.

Le solde excédentaire constaté à la clôture de l'exercice sera réparti dans les mêmes conditions, entre les communes et la communauté de communes membres.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal à vocation collège de Margny-lès-Compiègne, le Président de la Communauté de communes du Pays des Sources et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président de l'agglomération de la région de Compiègne.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2014


Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté autorisant le retrait des communes de la Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly du Syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 avril 1996 portant création du Syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de la Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly ont sollicité leur retrait dudit syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical donnant un avis favorable aux retraits sollicités ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des Communautés de communes de l'Aire Cantilienne, du Pays de Valois, du Liancourtois, Coeur Sud Oise, des Pays d'Oise et d'Halatte, Pierre-Sud-Oise, des trois forêts, de la Basse Automne, des Sablons, la Ruraloise et de la Communauté de l'agglomération Creilloise donnant un avis favorable aux retraits demandés ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est autorisé le retrait des communes de la Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly du Syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés, les Maires des communes et les Présidents des Communautés de communes et d'agglomération intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION

SOCIETE DE SERVICES DE
SECURITE ET DE SURVEILLANCE
bat A
36 avenue Salvador Allende
60000 BEAUVAIS France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 05 mars 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°98-1099 du 10 octobre 1998 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 15/11/2012 par SOCIETE DE SERVICES DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE, de numéro de SIRET 53211045900015, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-03-04-20140374741 est délivrée à SOCIETE DE SERVICES DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE, de numéro de SIRET 53211045900015

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande ou écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

83



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

ASTRIAM REGIONS
ZAC Mercières Technopolis IV
14 rue du Fonds Pernant
60200 COMPIEGNE France

LILLE, le 06 mars 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 15/11/2012 par ASTRIAM REGIONS, de numéro de SIRET 78873962100019, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-03-06-20140374904 est délivrée à ASTRIAM REGIONS, de numéro de SIRET 78873962100019

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-ct-nord@interieur.gouv.fr

-95



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

ASSISTANCE SECURITE PRIVEE ET PROTECTION

3 rue du clos barrois
60180 NOGENT SUR OISE France

LILLE, le 09 juillet 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 15/11/2012 par ASSISTANCE SECURITE PRIVEE ET PROTECTION, de numéro de SIRET 75253680500019, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-07-08-20140374900 est délivrée à ASSISTANCE SECURITE PRIVEE ET PROTECTION, de numéro de SIRET 75253680500019

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-ct-nord@interieur.gouv.fr

-95

Département de l'Oise

Route Nationale 31

Échangeur de Frocourt – Réglementation de la circulation sur l'échangeur entre la RN31 (déviation sud de Beauvais), la VC6, et les RD93 et RD93a, situé sur le territoire de la commune de Frocourt, ainsi que sur la section courante de la RN31 comprise entre les PR 25+177 et 25+824

Arrêté n° P 14 – 06

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu la décision de mise en service de l'échangeur entre la RN31 (déviation sud de Beauvais) et la RD93, situé sur le territoire de la commune de Frocourt, en date du 10 juillet 2014.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur cet échangeur nouvellement créé, ainsi que sur la section courante de la RN31 sur laquelle les conditions de circulation ont évolué en raison de la réalisation de ce nouvel échangeur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté réglementent la circulation sur l'échangeur entre la RN31 (déviation sud de Beauvais) et les RD93 et RD93a, situé sur le territoire de la commune de Frocourt, ainsi que sur la section courante de la RN31 comprise entre les PR 25+177 et 25+960.

Elles prendront effet le jeudi 10 juillet 2014.

À compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, les dispositions antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur la section courante de la RN31 du PR 25+177 au PR 25+960, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Configuration de la section courante comprise entre le PR 25+177 et le PR 25+960

La section courante de la RN31 entre les PR 25+177 et 25+960 est configurée comme suit :

Dans le sens Rouen vers Compiègne :

La section courante est configurée à une voie de circulation du PR 25+177 au PR 25+960.

Dans le sens Compiègne vers Rouen :

La section courante est configurée à une voie de circulation du PR 25+960 jusqu'à la jonction avec la bretelle d'entrée du nouvel échangeur, laquelle bretelle crée une 2^e voie de circulation sur la section courante jusqu'au PR 24+000.

ARTICLE 3 : Autorisation d'accès et de circulation sur la RN31

L'accès à la RN31, est interdit en permanence aux :

- piétons
- cavaliers
- cycles
- animaux
- véhicules à traction non mécanique
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- cyclomoteurs
- tricycles et quadricycles à moteur
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction capable d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux C107 (début de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés au début de chacune des bretelles d'entrée sur la RN31 de l'échangeur de Frocourt, au niveau du giratoire assurant les échanges entre la RN31, la VC6, et les RD93 et RD93a.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas au personnel et matériel des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voie.

La fin de la section de route à accès réglementé est portée à la connaissance des usagers par des panneaux C108 (fin de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de la RN31 de l'échangeur de Frocourt, à l'approche du giratoire assurant les échanges entre la RN31, la VC6, et les RD93 et RD93a, et marquent la fin d'application des règles particulières de circulation.

ARTICLE 4 : Vitesse maximale autorisée sur la section courante comprise entre le PR 25+177 et le PR 25+960

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RN31, en section courante, est limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 90).

ARTICLE 5 : Classement de la section courante

Dans les 2 sens de circulation, la section de la RN31 comprise entre les PR 25+177 et 25+960 est une route prioritaire.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB6 (indication du caractère prioritaire).

ARTICLE 6 : Réglementation de la circulation en section courante pour les véhicules affectés au transport de marchandises

La restriction suivante s'applique en section courante de la RN31, du PR 25+530 jusqu'au PR 24+000 (fin de la section à 2 x 2 voies de la RN31 et passage à 2 x 1 voie) :

Dans le sens Compiègne vers Rouen :

Les véhicules automobiles, les véhicules articulés, ainsi que les trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes, ne sont pas autorisés à dépasser des véhicules à moteur autre que ceux à deux roues sans side-car.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B3a.

ARTICLE 7 : Traitement des échanges

Les échanges entre la RN31, la VC6, et les RD 93 et RD93a, sont assurés par l'échangeur de Frocourt, qui permet de suivre les directions de Saint Martin le Nœud / Frocourt / Beauvais – Saint Jean – Centre pénitentiaire.

Dans la partie nord de l'échangeur, les échanges entre les bretelles d'entrée et de sortie de la RN31, avec la RD93a et la VC6, sont assurés par un carrefour giratoire.

Dans la partie sud de l'échangeur, les échanges entre les bretelles d'entrée et de sortie de la RN31, avec la RD93a et la RD93, sont assurés par un carrefour giratoire.

ARTICLE 8 : Configuration des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Frocourt

L'ensemble des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Frocourt sont configurées à une voie de circulation.

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation en extrémité de bretelles de sortie des échangeurs

Dans les 2 sens de circulation, les usagers circulant sur les bretelles de sortie de l'échangeur de Frocourt sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés (RD93a / VC6 au nord ; RD93a / RD93 au sud), réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les bretelles de sortie de la RN31, au droit de la jonction de celles-ci avec les chaussées annulaires.

ARTICLE 10 : Réglementation de la circulation sur les bretelles des échangeurs

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN31. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de la RN31 depuis les bretelles d'insertion. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de la RN31 à contre sens.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de la RN31. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des giratoires par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés à la jonction des bretelles de sortie avec les chaussées annulaires, ainsi que dans les bretelles de sortie, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

ARTICLE 11 : Limitation de vitesse sur les bretelles de sortie de l'échangeur de Frocourt

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de l'échangeur de Frocourt de la RN31 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Rouen vers Compiègne :

Dans la bretelle de sortie sud vers le giratoire avec les RD93a et RD93, la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec le giratoire.

Dans le sens Compiègne vers Rouen :

Dans la bretelle de sortie nord vers le giratoire avec la RD93a et la VC6, la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec le giratoire.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 50, 70).

ARTICLE 12 : Limitation de vitesse sur les bretelles d'entrée de l'échangeur de Frocourt

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles d'entrée de l'échangeur de Frocourt de la RN31 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Rouen vers Compiègne :

Dans la bretelle d'entrée sud depuis le giratoire avec les RD93a et RD93, la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h depuis la sortie du giratoire jusqu'à la fin de la courbe, puis est fixée à 90 km/h au-delà.

Dans le sens Compiègne vers Rouen :

Dans la bretelle d'entrée sud depuis le giratoire avec les RD93a et VC6, la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h depuis la sortie du giratoire jusqu'à la fin de la courbe, puis est fixée à 90 km/h au-delà.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 30, 90).

ARTICLE 13 :

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

ARTICLE 14 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 15 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Oise et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
M. le Président du Conseil Général de l'Oise, Direction de la voirie Départementale,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est - DIR Nord,
M. le Responsable du District de Laon - DIR Nord,
M. le Responsable du CIGT de Reims - DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Oise,
M. le Commandant de gendarmerie de Beauvais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R. Nord,
M. le Maire de Frocourt,
M. le Maire de Saint-Martin-le-Noeud.

LILLE, le 10 JUL. 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Par délégation,
Le Directeur adjoint Entretien
Exploitation
Claude GANIER



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

**Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Picardie**

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I^{er}, II^{ème} et III^{ème} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFP n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, accorde les délégations de signature du Préfet de l'Oise qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

. Mme Aline BAGUET
. M. Jean-Marie DEMAGNY,
. M. Pierre DE FRANCLIEU,
. M. Christophe EMIEL,
. M. Ludovic DEMOL,
. M. Olivier DEBONNE,
. Mme Audrey DEBRAS,
. M. Stéphane CHOQUET,
. M. Sébastien PREVOST,
. M. Fabien DOISNE,
. Mme Marie-Claude JUVIGNY,
. M. Dominique DONNEZ,
. Mme Caroline DOUCHEZ,
. M. Alexis DRAPIER,
. M. Luc DAUCHEZ,
. M. Nicolas LENOIR,
. M. Olivier MONTAIGNE,
. M. Philippe VATBLED,
. M. Edouard GAYET,
. M. Enrique PORTOLA,
. M. Frédéric BINCE,
. Mme Christine BRUNEL,
. M. Cyrille CAFFIN,
. Mme Lise PANTIGNY,
. Mme Amandine ROSSIGNOL,
. M. Boris KOMADINA,
. M. Alain CONTE,
. Mme Bénédicte VAILLANT,
. M. Erick MARCHAL,
. M. Harry MABUT,

Article 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe à cet arrêté de subdélégation.

Article 3 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 16 juin 2014.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 7 juillet 2014

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

(Signature)
Thierry VATIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Amiens, le 10 juillet 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Picardie

NOTE

relative aux compétences attribuées aux agents désignés
dans la subdélégation en date du 7 juillet 2014

La présente note précise les compétences à signer en lieu et place du directeur régional, des agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
I	<p>Appareils à pression et canalisations</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ; - aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ; - aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ; - aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ; - aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, - ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles. <p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ; 	<p>Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.</p> <p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie.</p>	<p>Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST</p>

-105-

-106

	<ul style="list-style-type: none"> - des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ; - des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ; - des sanctions administratives ou pénales ; - des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ; - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations. <p>Cette délégation est notamment relative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la délivrance des récépissés des déclarations de mise en service ; - à l'octroi des aménagements réglementaires à caractère individuel ; - à la désignation et à la suspension d'experts chargés d'épreuves ; - à la récusation d'opérateurs chargés d'inspection périodique ; - à la reconnaissance des services d'inspection des industriels ; - et à l'autorisation de mise en service, dans un but expérimental, d'équipements n'ayant pas subi la procédure d'évaluation de la conformité prévue par le règlement. 	<p>en application de l'article L.555-27 du code de l'environnement</p> <p>prévues à l'article L.555-16 dudit code pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;</p> <p>prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement et à l'article L.142-31 du code de l'énergie</p>	
2	Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :		
2.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.	Code de l'énergie	<p>Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Fabien DOISNE (sauf alinéa 2.3)</p> <p>Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 2.3) M. Dominique DONNEZ (sauf alinéa 2.3) Mme Caroline DOUCHEZ (sauf alinéa 2.3) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3)</p>
2.2	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	
2.3	Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département : la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un	dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des	<p>Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA</p>

- 107

	<p>ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ; - l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ; - la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession ; - la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant, - l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant, - l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ; - le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ; - l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ; - l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ; - l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ; - la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ; - le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ; - la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages 	<p>barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p> <p>résultant du décret n° 94-894 modifié.</p>	<p>Mme Christine BRUNEL M. Cyrille CAFFIN Mme Lise PANTIGNY Mme Amandine ROSSIGNOL M. Boris KOMADINA M. Alain CONTE</p>
--	--	--	---

- 108

	hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ; l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.		
3	Réception et homologation des véhicules :		Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATBLED (sauf les réceptions par type) M. Erick MARCHAL (sauf les réceptions par type) M. Harry MABUT (sauf les réceptions par type)
3.1	Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire.	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	
3.2	Réception des citernes de transport de matières dangereuses.		
4	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : des véhicules de transport en commun de personnes ; des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR)	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATBLED (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Erick MARCHAL (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Harry MABUT (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
5	Procédures minières et stockage souterrains de gaz combustible : instruction des dossiers et consultations des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages de gaz naturel et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures ; autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage ; décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage ; autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère ; police des carrières.	décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié décret n° 80-204 du 11 mars 1980 - article 7 article 21 quinqui du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST M. Ludovic DEMOL

109

6	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier. Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées. Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier. Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL. Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation.	référence R512-11 du code de l'environnement référence R512-14 du code de l'environnement référence R512-46-8 du code de l'environnement références L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement pris en application de l'article L514-1 référence R512-7 du code de l'environnement	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Ludovic DEMOL M. Olivier DEBONNE M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST
7	Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale : Instruction des notifications ; Délivrance des autorisations ; Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Ludovic DEMOL Mme Audrey DEBRAS
8	Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés : - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;		Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Frédéric BINCE

110

	- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.	arrêtés pris en application des articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	
9	Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie	Articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Frédéric BINCE
10	Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.	article L411-5 II du code de l'environnement	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Frédéric BINCE
11	Gestion des opérations d'investissement routier : - Gestion conservation du domaine public routier : - approbation d'opérations domaniales ; - acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique : - lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes : - la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ; - l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire ; - le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ; - acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation. Exclusions : les arrêtés de mise à l'enquête d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.	dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'urbanisme,	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR.
12	Evaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement : - les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;		Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Bénédicte VAILLANT

	- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ; - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale.		
13	Centres de contrôle de véhicules : - agréments des centres de contrôle techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ; - agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ; - organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.		Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE
14	Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la Protection de l'Environnement : - lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ; - jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ; - saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique.	article 11 du décret article 11 du décret référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement.	Mme Aline BAGUET M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Ludovic DEMOL M. Olivier DEBONNE M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,


Thierry VATIN

Arrêté mettant en demeure M. Jocelyn Raoul Des Essarts de mettre en conformité la carrière qu'il exploite sur la commune de Conchy les Pôts

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et son article L. 171-8 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et les usagers ;

Vu la visite d'inspection du 6 mai 2014 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant le 27 mai 2014,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2014 transmis à l'exploitant par courrier du 4 juin 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier précité ;

Considérant que Monsieur Jocelyn Raoul Des Essarts exploite une carrière de marnes sur la commune de Conchy les Pôts (60490) sans avoir obtenu l'autorisation préfectorale d'exploiter préalable ;

Considérant que lors de la visite du 6 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des prescriptions du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a indiqué qu'il allait reboucher la zone extraite à l'aide des terres stockées sur le pourtour de la zone d'extraction ;

Considérant que les écarts susvisés doivent être corrigés pour satisfaire aux prescriptions édictées par le code de l'environnement de manière à ne pas mettre en péril la stabilité des terrains situés à proximité immédiate de la zone d'extraction et de manière plus générale à protéger l'environnement selon les termes définis par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre l'exploitant à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jocelyn Raoul Des Essarts de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 - Monsieur Jocelyn Raoul Des Essarts domicilié au 8 rue de la poste à Conchy les Pôts (60490) est tenu de respecter les dispositions rappelées ci-après, relatives à l'exploitation à ciel ouvert de marnes sur la commune de Conchy les Pôts, dont l'exploitation n'a pas été autorisée par arrêté préfectoral.

Article 2 - A compter de la présente notification toute extraction de matériaux est interdite.

Article 3 - Sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté il convient :

- soit de faire une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R. 512-2 du code de l'environnement, auprès de l'autorité préfectorale, qui devra être jugée recevable par l'inspection des installations classées ;
- soit mettre fin à l'exploitation et procéder à la remise en état totale du site, notamment par le rebouchage du trou avec des matériaux inertes. Si telle est la solution retenue, il conviendra d'en faire la notification par écrit au Préfet de l'Oise sous 1 mois puis transmettre le mémoire de cessation d'activité qui devra quant à lui être déposé sous 3 mois. Ces actions devront être réalisées selon les formes prévues par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

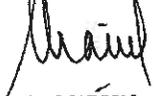
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jocelyn Raoul Des Essarts et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Conchy les Pôts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **7 JUL. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Jocelyn Raoul Des Essarts
M. le Sous Préfet de Compiègne
M. le Maire Conchy les Pôts
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

2

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PLACOPLATRE de respecter certaines dispositions du décret ministériel n°99-1046 du 13 décembre 1999, de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 décembre 1990 pour son établissement du Meux

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le point I de l'article 5 du décret susvisé qui dispose « Le fabricant, l'importateur ou le responsable de mise sur le marché ne peut mettre sur le marché ou mettre en service un équipement sous pression [...] ou un ensemble [...] s'il n'a, après avoir satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité [...] établi et signé une déclaration de conformité « CE » [...]. La déclaration de conformité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 6 » ;

Vu l'article 2.10.b de l'annexe I du décret susvisé qui dispose « [...] Les dispositifs de protection et leur combinaisons comprennent [...] des dispositifs de contrôle appropriés, tels que des indicateurs ou des alarmes, permettant que soient prises, automatiquement ou manuellement, les dispositions visant à maintenir l'équipement sous pression à l'intérieur des limites admissibles » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le paragraphe 1 de l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose « Pour les équipements sous pression répondant aux critères des articles 2, 3 et 4 ci-avant, les opérations de surveillance mentionnées au point III de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé comprennent au minimum des inspections périodiques [...] » ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose « Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique [...] » ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose « Les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article 2 [...] doivent faire l'objet de la requalification périodique prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé [...] » ;

Vu le paragraphe 5 de l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose « Les opérations de requalification périodique font l'objet d'une attestation rédigée et signée par l'expert sous le contrôle duquel ces opérations ont été effectuées [...] » ;

Vu l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose « La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes : [...] » ;

Vu le paragraphe 1 de l'article 30 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose « Toute intervention notable sur un équipement sous pression doit faire l'objet du contrôle après réparation ou modification prévu à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. [...] L'exploitant [...], ou la personne compétente qui s'y est substituée, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, soit une attestation de conformité aux exigences de l'annexe 1 au décret du 13 décembre 1999 susvisé, soit une attestation précisant que l'intervention a été réalisée conformément aux dispositions techniques citées à l'article 28 (§2) ci-avant. Ce document fait partie intégrante du dossier mentionné à l'article 9 du présent arrêté » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter une unité de fabrication de polystyrène expansé au Meux ;

Vu l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose « [...] Par ailleurs l'exploitant devra réaliser une étude technique et économique visant à limiter ou à traiter les rejets en pentane à l'atmosphère [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 mai 2014, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants :

- L'étude technique et économique visant à limiter ou à traiter les rejets en pentane à l'atmosphère n'est pas réalisée ;

Pour le récipient à air S339 (ESP1) :

- Il n'y a pas de justificatif de la dernière requalification périodique ;

Pour le compresseur n°2 (ESP2), l'exploitant n'était pas en possession des éléments suivants :

- la déclaration de conformité du fabricant ;
- le justificatif de la présence de soupape (s) ;
- le justificatif de la présence d'un manomètre ;
- le justificatif du contrôle de l'état de la / des soupape (s) ;
- le compte-rendu de la dernière inspection périodique ;
- l'attestation de la dernière requalification périodique.

Pour le générateur de vapeur (ESP3) :

- Il n'y a pas d'attestations de contrôle et de conformité après remplacement du tube de fumées

Considérant d'une part que le premier constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 décembre 1990 ;

Considérant que l'absence d'étude technico-économique ne permet pas d'envisager de solutions de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) pour le site ;

Considérant que l'établissement du Meux est le plus grand émetteur en COV et notamment en pentane de la région Picardie (d'après le site GEREP) ;

Considérant que le pentane est un Agent Chimique Dangereux et un Cancérigène Mutagène Reprotoxique ;

Considérant à ce titre que les retombées de pentane sur les sols et la population avoisinante du site sont susceptibles d'avoir des impacts sanitaires non négligeables ;

Considérant d'autre part que les autres constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et l'article 2.10.b de l'annexe I dudit décret et des articles 10, 20, 23, 26 et 30 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Considérant que ces autres manquements sont de nature à augmenter la probabilité d'occurrence d'un accident provenant des équipements sous pression ;

Considérant que face à l'ensemble des manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PLACOPLATRE de respecter les prescriptions des articles du décret, de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

MS

MS

ARRETE

Article 1 - Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société PLACOPLATRE, exploitant une installation de production de polystyrène expansé, sise 5 rue du Tourteret Le Meux (60880), est mise en demeure de respecter :

- Les dispositions du point I de l'article 5 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé, en fournissant la déclaration de conformité établie conformément au modèle de l'annexe 6 du décret susvisé pour le compresseur n°2 (ESP 2) ;
- les dispositions de l'article 2.10.b de l'annexe I du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé en fournissant un justificatif de la présence d'un manomètre pour le compresseur n°2 (ESP 2) ;
- les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé en fournissant le dernier compte rendu de la dernière inspection périodique du compresseur PSE n°2 (ESP 2) ;
- les dispositions de l'article 20 et du paragraphe 5 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé en fournissant la dernière attestation de requalification périodique pour le récipient à air S339 (ESP 1) et le compresseur PSE n°2 (ESP 2) ;
- les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé en fournissant le justificatif de la présence et du contrôle de l'état des soupapes pour le compresseur PSE n°2 (ESP 2) ;
- les dispositions du paragraphe I de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé en fournissant les attestations de contrôle et de conformité suite au remplacement du tube de fumées (pour l'ESP 3) ;
- les dispositions de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 en fournissant à l'inspection des installations classées une étude technique et économique visant à limiter ou à traiter les rejets en pentane à l'atmosphère pour le site du Meux.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

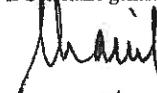
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société PLACOPLATRE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire du Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 7 JUL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société PLACOPLATRE

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Maire du Meux

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

- MF

- MF



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TRANSPORTS PLESSIER de respecter certaines dispositions des l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 septembre 2013

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 2.2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 septembre 2013 réglementant les conditions de fonctionnement de l'entrepôt, que la société TRANSPORTS PLESSIER exploite à Compiègne ;

Vu l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 susvisé qui dispose : « [...] La voie engin située au sud-est est élargie de 4 à 6 mètres [...] » ;

Vu l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 susvisé qui dispose : « 4 cannes d'aspiration sont mises en place et opérationnelles. [...] Les poteaux d'incendie sont implantés [...]. Ils ont été réceptionnés par le centre de secours de Compiègne [...] » ;

Vu l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 susvisé qui dispose : « Le plan d'établissement répertorié est mis à jour en concertation avec le centre de secours de Compiègne » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 mai 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 30 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La voie engin située au sud-est n'a pas été élargie,
- Les cannes d'aspiration sur le bassin incendie et les poteaux à incendie ne sont pas mis en place,
- L'exercice de défense contre l'incendie n'a pas eu lieu et n'a pas été planifié,
- Le plan d'établissement répertorié n'est pas à jour.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.1.1, 2.2.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article 2.2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que les moyens actuels de prévention et de lutte contre l'incendie sont lacunaires et insuffisants compte-tenu de la quantité et des types de produits susceptibles d'être stockés sur le site ;

Considérant que ces insuffisances sont de nature à faciliter la propagation d'un incendie sans pouvoir le maîtriser ;

Considérant que face à ces insuffisances, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRANSPORTS PLESSIER de respecter les prescriptions des articles 2.1.1, 2.2.1, 2.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article 2.2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ur

ARRÊTE

Article 1 – La société TRANSPORTS PLESSIER, exploitant un entrepôt de stockage de produits destinés à la distribution et de produits industriels, sise 46 route de Choisy, ZI Nord, 60200 Compiègne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en élargissant la voie sud-est de 4 à 6 mètres ;
- l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en effectuant les travaux de mise en place des poteaux d'incendie et en installant les 4 cannes d'aspiration près du bassin incendie ;
- l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant à jour le plan d'établissement répertorié ;
- l'article 2.2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant un exercice de défense contre l'incendie.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société TRANSPORTS PLESSIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, on raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le sénateur-maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **- 7 JUL. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Julien MARION
Julien MARION

Destinataires :

Société TRANSPORTS PLESSIER

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Sénateur-Maire de Compiègne

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

12



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 prescrivant la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1992 portant approbation du périmètre de risques naturels d'inondation (PRNI) valant plan de prévention des risques inondations (PPRI) pour les rivières Oise et Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 prescrivant la révision du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) valant plan de prévention des risques inondations (PPRI) pour les rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de prescription visé ci-dessus a prévu la production des études d'aléas selon deux échéances (avant et après mise en service du Canal Seine-Nord Europe) et que son article 2 dispose que les risques d'inondation pris en compte sont notamment ceux relatifs aux remontées de la nappe phréatique contiguës aux zones de débordement de l'Oise et de l'Aisne ;

Considérant que les études concernant le projet de Canal Seine-Nord Europe ne sont pas suffisamment avancées pour permettre de définir l'aléa selon une échéance postérieure à la mise en œuvre de ce dernier et que le risque relatif aux remontées de la nappe phréatique contiguës aux zones de débordement de l'Oise et de l'Aisne n'est pas impactant lors d'une crue d'occurrence centennale ;

Considérant que le Service Navigation de la Seine (dont dépendait le Service de Prévision des Crues de l'Oise et de l'Aisne), associé à l'élaboration du PPRI, a été supprimé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

-121

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'étude d'aléa sera produite selon une échéance unique, avant mise en service du Canal Seine-Nord Europe, sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Bailly, Saint-Léger-aux-Bois, Ribécourt-Dreslincourt, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Le Plessis-Brion, Thourotte, Longueil-Annel, Janville, Clairoix, Choisy-au-Bac, Bitry, Courtieux, Jaulzy, Attichy, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Cuisse-La-Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Compiègne.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2011 est modifié comme suit :

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de l'Oise et de l'Aisne concernant les communes citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2011 est modifié comme suit :

3-Les autres personnes associées :

- L'Entente Oise-Aisne
- Le service de Prévision des Crues de l'Oise et de l'Aisne
- Les Voies Navigables de France

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants : l'Agglomération de la Région de Compiègne, la communauté de communes du Canton d'Attichy, la communauté de communes des Deux Vallées.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale visés dans l'article 4.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : Droit de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paris Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

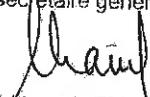
-122

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le directeur départemental des Territoires, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet - 9 JUL. 2014
Fait à BEAUVAIS le 9 juillet 2014
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu l'instruction ministérielle du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'APRE ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 3 juin 2009 et son avenant du 14 décembre 2009 ;

Vu la décision prise le 18 octobre 2011 par la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Beauvais et, par intérim, de la Caisse d'allocations familiales de Creil, décision transférée au profit de la CAF de l'Oise lors de sa création le 20 octobre 2011 fixée par arrêté en date du 1er juillet 2010.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'APRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'APRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'APRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 370 394,00 € pour le département de l'Oise. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté après déduction des frais de gestion se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Conseil général de l'Oise, pour 33%, soit 116 409,54 € ;
- Pôle emploi, pour 33%, soit 116 409,54 € ;
- Les 8 missions locales de l'Oise, pour 0%, soit 0 €
- Réserve départementale, pour 34%, soit 119 937,10 €

Cette répartition tient compte des crédits restant disponibles sur l'enveloppe APRE 2011 et 2013. Les crédits mis en réserve, seront répartis entre les organismes prescripteurs dans les conditions prévues à l'article 6, en fonction du niveau de consommation et des besoins constatés en cours d'exercice.

Article 3 : L'organisme gestionnaire en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoit les crédits suivants :

- Caisse d'allocations familiales de l'Oise :
 - 370 394,00 € globalement,
 - dont 352 756,19 € au titre des aides à l'accompagnement des bénéficiaires
 - et 17 637,81 € réservés en rémunération de sa charge de gestion, soit 5% (sachant que le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonnée à hauteur de 5% du montant des aides servies).

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise demeure gestionnaire du solde de l'enveloppe financière reçue en 2011 et 2013 jusqu'à épuisement des crédits restant.

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise est gestionnaire de l'enveloppe financière attribuée en 2014 jusqu'à épuisement des crédits.

Article 4 : L'organisme mentionné à l'article 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans le département de l'Oise, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

Il sera précisé le total et le détail :

- Pour chaque type d'aides (mobilité, garde d'enfants, environnement de travail, aides forfaitaires,...), la répartition par genre (hommes et femmes) et par tranche d'âges (moins de 25 ans, 25 à 49 ans et 50 ans et plus) ;
- La répartition des bénéficiaires en 2013 par changement de situation déclencheur du versement de l'APRE (reprise d'emploi, entrée en formation, création ou reprise d'entreprise) et selon le genre et l'âge.

Des extractions par territoires pourront être demandées occasionnellement. L'échelle de l'étude ne pourra pas être inférieure au canton.

Ces états peuvent être présentés sous forme de tableaux.

A cette occasion, l'organisme gestionnaire fera également part des observations et difficultés rencontrées. Les organismes prescripteurs mentionnés à l'article 2, établiront trimestriellement un bilan de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2014, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 JUL 2014


Emmanuel BERTHIER

128

128